

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le **3 JAN. 2017**

Mission évaluation environnementale

Régularisation d'une activité de traitement de déchets liquides sur la commune de Mont (Pyrénées-Atlantiques)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4148

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Mont – Arance – Gouze - Lendresse
Demandeur :	SOGEBI Environnement
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	10 novembre 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	10 novembre 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	25 août 2016

Principales caractéristiques du projet et de son historique.

La société SOBEGI-Environnement exploite une station d'épuration collective d'eaux biodégradables (STEB) et un parc à déchets (PAD) situés sur la plate-forme industrielle de Lacq, sur la commune de Mont (25 km à l'ouest de Pau).

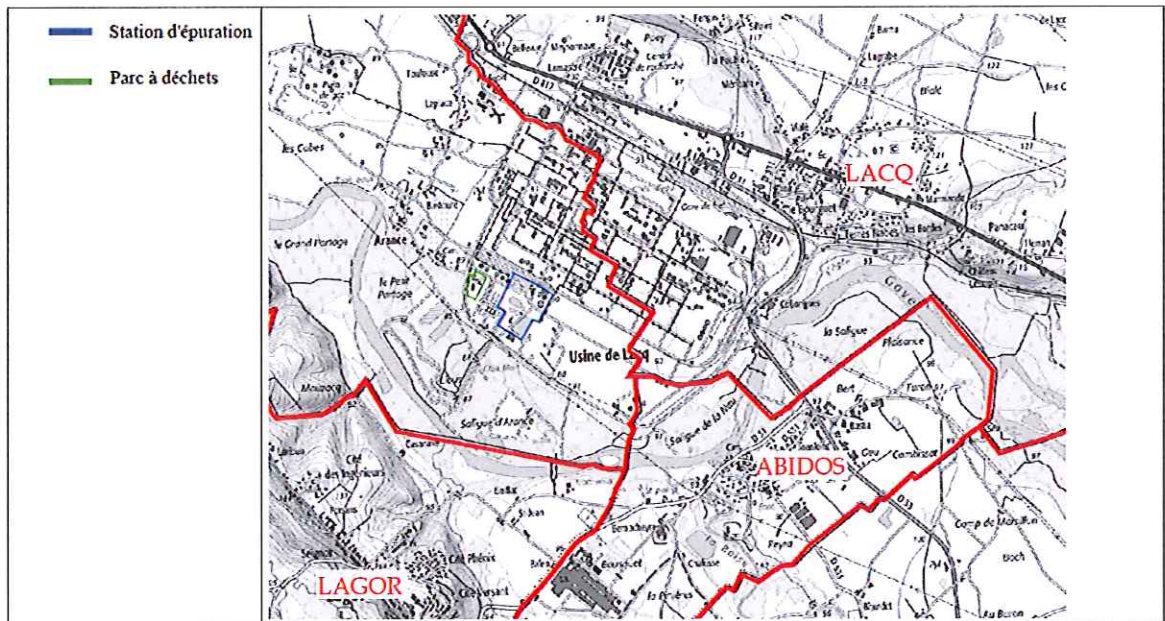
Les activités exercées sur le site entrent dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le fonctionnement de la STEB est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 19/04/2002 et du 14/01/2015. Le PAD est actuellement réglementé par arrêté préfectoral du 25/06/2013.

A la suite de la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, les installations de traitement d'effluents liquides dangereux non traités sur leur site de

génération et non acheminés directement dans l'installation par un réseau de canalisations doivent être classées sous la rubrique 2790 « installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses ». Sur la base d'un dossier déposé en octobre 2012 montrant que les activités de traitement de déchets étaient pratiquées préalablement à l'entrée en vigueur du décret n°2010-369, SOGEBI Environnement a bénéficié du principe d'antériorité par le biais de l'arrêté préfectoral du 14/01/2015.

Les niveaux d'activités ayant sensiblement augmenté depuis 2010, il a été considéré que l'activité « Ecoflow » exercée dans le cadre de la réception d'effluents externes constituait une modification substantielle et nécessitait une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé en mars 2015.

Durant l'instruction de ce dossier, SOGEBI Environnement a repris l'exploitation du parc à déchets de la plate-forme de Lacq, auparavant exploité par SOGEBI. Une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 21/04/2015.



Localisation des installations (source : plan de situation de la station d'épuration)

Le dossier déposé :

- présente les activités du site relevant des rubriques 2790 et 2791 ;
- présente les conditions de prise en charge des effluents, les aménagements réalisés en 2010 relatifs à la réception des effluents tiers (objet du porter à connaissance d'avril 2010), ainsi que les aménagements et évolutions prévus concernant cette activité ;
- traite des impacts et des dangers liés à l'activité de réception d'effluents tiers ;
- présente le parc à déchets ;
- présente la modification notable intervenue sur le site de la STEB depuis octobre 2012, en l'occurrence la mise en place d'une cuve d'oxygène liquide destinée à renforcer l'oxygénation pour faire face à une modification des caractéristiques des effluents reçus à la station du fait de la cessation des activités de TOTAL sur la plate-forme Industlacq.

Principaux enjeux.

L'aménagement envisagé consiste à réaménager un bassin existant afin d'augmenter la capacité de stockage de déchets liquides. La cuve à oxygène est déjà installée, aucun bâti nouveau ni d'extension de l'emprise actuelle ne sont prévus.

L'augmentation des volumes de traitement de déchets liquides autorisés ne s'accompagne pas d'une demande de modification des niveaux de rejets. La seule modification vis-à-vis des règles prescrites à ce jour en matière de rejets consiste à revenir sur la valeur limite d'émission de matières en suspension, révisée à la baisse en janvier 2015 en application de la réglementation européenne. Celle-ci ayant été assouplie, l'exploitant demande son application.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

La production en annexe d'éléments complémentaires comme l'étude de diagnostic des pollutions du sol, les résultats des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques, la demande de dérogation relative aux matières en suspension, complètent de façon utile l'étude d'impact.

Les analyses relatives aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) et le rapport de base, exigés pour les installations soumises à la directive IED¹, sont également inclus.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est facilement compréhensible et retranscrit bien le contenu de l'étude d'impact.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Le complexe industriel de Lacq est implanté dans la vallée du Gave de Pau, en rive droite. Le site est situé dans un environnement anthropisé, fortement marquée par l'usage industriel historique. Le Gave de Pau s'écoule à 600 m à l'ouest et au sud des installations.

L'impact des modifications des conditions d'exploitation des installations de SOBEGI Environnement sur les milieux air et eau est détaillé ci-après. Ces modifications n'ont pas d'impact sur les sols.

II.2.2 – Milieux naturels

Les installations de SOBEGI Environnement sont actuellement exploitées, aucun espace naturel d'intérêt n'est présent. Le Gave de Pau est classé Natura 2000. Le Gave et le cordon alluvionnaire constituent la ZNIEFF² « réseau hydrographique du Gave de Pau ». Le rejet de la station et des canaux qu'elle alimente s'effectue dans ces milieux.

II.2.2.1 Qualité de l'eau

La masse d'eau du gave de Pau au droit de la zone industrielle de Lacq, est classée dans le SDAGE 2016-2021 :

- bonne pour l'état écologique, avec un niveau de confiance moyen ;
- bonne pour l'état chimique, avec un niveau de confiance élevé.

L'Autorité environnementale relève que la qualité des eaux du gave mesurée aux stations amont de Abidos et aval de Argagnon n'évolue pas défavorablement pour les paramètres mesurés.

Un suivi amont et aval du rejet est effectué depuis 2003 en application de l'arrêté du 19/04/2002. De façon générale, aucune dégradation à l'aval du rejet n'est identifiée.

Cependant, dans le cadre des mesures réalisées par l'exploitant, un paramètre s'est avéré déclassant en 2013 et 2014 pour la concentration dans les bryophytes³ ; il s'agit du zinc dont la concentration est multipliée par 2,5 entre l'aval et l'amont du point de rejet. L'étude d'impact explique cette augmentation par un éventuel transfert de sédiments depuis l'amont lors des épisodes de crue de 2013.

Sur la base des analyses réalisées, l'impact sur la qualité de l'eau du gave à l'aval du rejet de la STEB dans les conditions actuelles est caractérisé de façon justifiée comme non significatif.

La demande d'accroissement des effluents traités ne s'accompagne pas d'une demande de modification des niveaux de rejets autorisés, niveaux qui sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique du gave de Pau au sens de la directive cadre sur l'eau. La demande de modification inclut cependant la demande de révision de la valeur limite d'émission instantanée

- 1 La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD – source : <http://ied.ineris.fr>
- 2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- 3 plantes aquatiques utilisées pour l'évaluation de la qualité des eaux.

pour les rejets de matières en suspension. En effet, l'exploitant identifie des dépassements ponctuels de la valeur limite d'émission (VLE) pour les matières en suspension (MES) en périodes de pluie.

L'étude d'impact précise que des analyses complémentaires ont permis de justifier de l'absence d'impact de ces dépassements sur le Gave de Pau. Une caractérisation de ces MES a également été réalisée, les flux étant majoritairement issus du réseau « eaux pluviales » de la plate-forme Induslacq.

Le dossier d'examen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), exigé par la directive IED ne fait pas apparaître de non-conformité sur les moyens de traitement mis en œuvre par la STEB. Une demande de dérogation à la valeur limite d'émission (VLE) pour les matières en suspension (MES) associées aux MTD (BATAEL⁴) figurant dans le document de référence pour l'industrie chimique est jointe au dossier.

L'Autorité environnementale relève que la valeur sollicitée par SOGEBI Environnement dans sa demande de dérogation (30 mg/L) correspond à la valeur mise à jour du document de référence pour l'industrie chimique modifié le 30 mai 2016. En effet, cette modification entraîne une révision à la hausse de la valeur limite revue pour les MES par rapport à la version précédente (35 mg/L au lieu de 20 mg/L).

Il est à noter que la demande de dérogation intègre des éléments justifiant de l'absence d'impact attendu d'une augmentation de la valeur limite de rejet en concentration instantanée pour les MES, et que la valeur limite pour le flux journalier ne fait pas l'objet quant à elle d'une demande de révision.

L'Autorité environnementale recommande que les apports de MES au niveau de la plate-forme soient particulièrement suivis et maîtrisés, notamment au regard de l'évolution technique des mesures de réduction.

II.2.2.2 Effets sur l'air

Les principales sources de pollution atmosphérique sur le site de la STEB et du PAD sont :

- ✓ les émanations de composés organiques volatils (COV) à partir des fosses d'arrivées et des bassins de la STEB ;
- ✓ les émanations d'odeurs liées au procédé de biodégradation ;
- ✓ les gaz de combustion liés au trafic des véhicules sur la STEB et le PAD.

Sur le parc à déchets (PAD), les déchets liquides, y compris ceux pouvant contenir des COV (solvants), sont stockés dans des contenants étanches et ne font pas l'objet de transvasement. Ces produits en transit ne sont donc pas mis en contact avec l'air sur le PAD. Une campagne de mesures a été effectuée en mai 2015 afin d'identifier les COV présents et volatilisés dans les bassins de la STEB. L'exploitant précise que l'approche retenue dans le cadre de l'étude des risques sanitaires (ERS) est majorante dans la mesure où elle ne tient pas compte de la dispersion des polluants dans l'atmosphère et de la localisation des cibles.

L'étude des risques sanitaires (p.49) conclut que :

- ✓ huit COV sur les douze identifiés présentent un risque sanitaire négligeable ;
- ✓ les quatre COV restants sont à surveiller.

L'Autorité environnementale recommande que la surveillance à l'émission soit complétée par une surveillance environnementale appropriée afin de vérifier l'absence de risque et le respect des valeurs toxicologiques de référence.

II.2.3 – Milieu humain.

La station d'épuration (STEB) et le parc à déchets (PAD) sont situés au sud-ouest de la plate-forme de Lacq. Le site se trouve à environ 1,5 km au sud-ouest du centre-ville de Lacq. Les plus proches habitations sont situées à environ 150 m à l'ouest du parc à déchets. Le hameau d'Arance (commune de Mont) se trouve à environ 500 m au nord-ouest.

Plus précisément, la STEB est bordée :

- ✓ au nord, par des voies ferrées internes à Induslacq, puis par des installations du groupe Total,
- ✓ à l'ouest et à l'est, par des installations du groupe Total,
- ✓ au sud-est par l'incinérateur de boues urbaines et industrielles appartenant au syndicat mixte pour le traitement des boues (SMTB) géré par Véolia,
- ✓ au sud-ouest, par des installations de re-compression de gaz appartenant à TIGF.

La contribution des installations de SOGEBI Environnement aux émissions sonores de la plate-forme est considérée à juste titre comme mineure.

4 BATAEL : Best Available Technology Associated Emission Level

Le trafic de poids-lourds lié à l'activité de la STEB et du PAD est en moyenne de 25 par jour, 18 pour la STEB et 7 pour le PAD. Le trafic de poids-lourds lié à l'activité de réception d'effluents tiers sera à terme d'environ 40 poids-lourds quotidiens. Cela représente une faible part du trafic poids-lourds des routes départementales concernées (D.817 et D.31), de l'ordre de 0,5 % actuellement et de 1,5 % dans le futur.

II.2.4 Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes.

Le projet a pris en compte les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 concernant le Gave de Pau. La compatibilité des rejets de la STEB a été examinée au travers de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015, dont les seuils de rejets ont été fixés en fonction des quantités maximales admissibles par le milieu permettant de garantir l'objectif de bon état de la masse d'eau. Le projet ne remet pas en question ces niveaux de rejet, et nécessite un relèvement de seuil pour les matières en suspension, dont la compatibilité avec la directive cadre sur l'eau (DCE) a aussi été établie.

Le projet a examiné sa compatibilité avec le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'aquitaine (PREDDA) approuvé en 2007, et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 15/11/2012, avec lesquels il est compatible.

Le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme, applicable sur la commune de Mont.

L'analyse du projet par rapport aux plans et programmes est exhaustive et correctement traitée au regard des caractéristiques du projet et n'appelle pas d'observations.

II.2.5 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus conclut à l'absence d'impacts cumulés, notamment au regard des enjeux sur la gestion des eaux usées et sur celle des déchets.

II.2.6 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement.

SOBEGI Environnement n'envisage pas de mettre en place des mesures supplémentaires liées spécifiquement à l'augmentation des flux de déchets traités, les aménagements nécessaires à la réception et au stockage de ces déchets ayant déjà été réalisés.

Le principal axe de progrès pour les rejets aqueux concerne la qualité des eaux pluviales et la gestion des MES, indépendante du projet de traitement d'effluents tiers.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'estimation des coûts intègre la mise en place d'installations nouvelles réalisées ou à venir, ainsi que les mesures de suivi des impacts de la STEB. Le montant annuel des coûts en continu est supérieur à 600 k€, essentiellement pour le traitement des déchets. Le dernier investissement, réalisé en 2015, est la mise en place d'une cuve d'oxygène pour un montant de 92 k€.

II.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

Le dossier inclut le rapport de base, document requis pour les installations concernées par la directive IED et considérées comme « nouvel entrant ».

En cas de cessation d'activité, le site sera restitué dans un état compatible avec les dispositions du futur plan local d'urbanisme qui définit l'usage des terrains. L'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité, notamment par les mesures suivantes :

- ✓ évacuation ou élimination des produits dangereux,
- ✓ élimination et évacuation des déchets,
- ✓ dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- ✓ interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- ✓ surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

II.5 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées.

Ce volet est correctement renseigné.

-

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. Les risques principaux sont liés à des feux de nappe au niveau des bacs de stockage de déchets, à l'explosion de ces bacs et au risque de BLEVE (explosion après montée en pression) du réservoir d'oxygène.

Les conclusions de l'étude de dangers ne montrent pas d'accident affectant les populations voisines, les distances d'effets pour les phénomènes dangereux étudiés n'atteignant pas les limites de la plate-forme. De même il n'est pas identifié d'effet domino sur les installations industrielles voisines.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact aborde les effets du projet sous deux angles : les impacts générés à ce jour par la station et les impacts additionnels engendrés par l'augmentation des quantités de déchets liquides traités.


D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont limités dans l'ensemble, compte tenu de l'existence de l'ensemble des installations et leur implantation au sein de la plate-forme Induslacq.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et sanitaires. L'absence de dégradation de la qualité du Gave de Pau à l'aval du rejet est justifié par l'historique du suivi réalisé depuis 2003.

Les impacts additionnels du projet sont considérés comme négligeables, tant du point de vue des rejets atmosphériques que des effluents aqueux. Les niveaux de rejets autorisés pour ces derniers ne sont pas modifiés, à l'exclusion des matières en suspension.

L'Autorité environnementale recommande que la demande de relèvement du seuil de matières en suspension s'accompagne de mesures pour en favoriser la maîtrise, et que la surveillance des émissions atmosphériques soit complétée par une surveillance environnementale afin de vérifier l'absence de risque sanitaire et le respect des valeurs toxicologiques de référence.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT